|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 24-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426 (CMR-15)**;

Introduction

Les Membres de l'APT appuient les études de l'UIT-R menées pour mettre en place et utiliser le système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426 (CMR-15)**.

Les Membres de l'APT considèrent:

– qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer des fréquences supplémentaires ni de modifier l'Article 5 du Règlement des radiocommunications;

– qu'il faut modifier le Chapitre VII du Règlement des radiocommunications pour faciliter la mise en place du GADSS, notamment modifier l'Article 30 énonçant des dispositions générales et ajouter un Article 34A;

– que les caractéristiques précises des éléments du GADSS sont définies dans les Annexes de la Convention de l'OACI;

– que toute étude sur les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du GADSS devrait tenir compte du concept du GADSS fourni par l'OACI.

Les Membres de l'APT sont partisans de la Méthode A exposée dans le Rapport de la RPC concernant ce point de l'ordre du jour.

Propositions

NOC ACP/24A10/1

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

**Motifs:** Conformément à la Méthode A du Rapport de la RPC.

ARTICLE 30

Dispositions générales

Section I – Introduction

MOD ACP/24A10/2#50337

30.1§ 1 Les numéros **30.4** à **30.13** et les Articles **31**, **32**, **33** et **34** du présent Chapitre contiennent les dispositions relatives à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les prescriptions fonctionnelles, les éléments de ce système et le matériel dont devront être pourvus les navires sont décrits dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. Ces numéros et articles contiennent également les dispositions à suivre pour lancer des communications de détresse, d'urgence et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16 en ondes métriques).     (CMR-19)

**Motifs:** Conformément à la Méthode A du Rapport de la RPC-19.

ADD ACP/24A10/3#50338

30.1A L'Article **34A** du présent Chapitre contient les dispositions relatives au système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), les exigences fonctionnelles étant décrites dans les annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée.     (CMR‑19)

**Motifs:** Conformément à la Méthode A du Rapport de la RPC-19.

ADD ACP/24A10/4#50339

ARTICLE 34A

Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique

ADD ACP/24A10/5#50346

34A.1 Le système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) détermine les exigences de performance des systèmes de radiocommunication assurant plusieurs fonctions telles que le suivi des aéronefs, le suivi autonome en cas de détresse ainsi que la localisation et la récupération après accident.

La Résolution **[A110-GADSS] (CMR-19)** s'applique concernant l'exploitation du GADSS.     (CMR-19)

**Motifs:** Conformément à la Méthode A du Rapport de la RPC-19.

ADD ACP/24A10/6#50341

34A.2 Le type de service(s) de radiocommunication à utiliser par les systèmes contribuant au GADSS dépend des exigences de telle ou telle fonction du GADSS. Les systèmes de radiocommunication contribuant au GADSS doivent être exploités conformément au Règlement des radiocommunications, mais ces systèmes ne doivent pas être exploités en vertu des dispositions du numéro **4.4**.     (CMR-19)

**Motifs:** Conformément à la Méthode A du Rapport de la RPC-19.

SUP ACP/24A10/7

RÉSOLUTION 426 (CMR-15)

Etudes relatives aux besoins de fréquences et aux dispositions réglementaires
en vue de la mise en place et de l'utilisation du Système mondial
de détresse et de sécurité aéronautique

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_